

**Rapport sur la mise en œuvre de la dérogation visant à valider les BCD
pour les opérations commerciales de thon rouge entre les États membres de l'UE en 2021
(paragraphe 5b et 5d de la Recommandation 18-12 de l'ICCAT)
(Soumis par l'Union européenne)**

1. Introduction

Tout comme les autres Parties contractantes (CPC) de l'ICCAT, l'Union Européenne (UE) met en œuvre le système d'eBCD depuis le 26 mai 2016 pour le thon rouge (BFT) capturé par les senneurs et les madragues et depuis le 1^{er} juillet 2016 pour les poissons capturés par les autres engins. Depuis janvier 2017, tous les opérateurs mettent pleinement en œuvre le système.

Le paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 prévoit une dérogation relative à la validation des BCD pour les opérations commerciales de BFT entre les États membres de l'UE. Le paragraphe 5d de la Recommandation 18-12 offre une approche alternative pour fournir le poids des poissons marqués. Ces deux dispositions font l'objet d'un examen en 2022 et, d'ici là, l'UE est tenue de soumettre à la Commission un rapport sur sa mise en œuvre.

2. Dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 de l'ICCAT

Les données ici présentées correspondent à la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Ces données ont été en partie extraites à travers la fonctionnalité du système d'eBCD. Les administrations des États membres ont soumis des données additionnelles sur des vérifications.

Le champ d'application de ce rapport a été limité aux opérations commerciales de thon rouge du vendeur dans les États membres de l'UE, afin d'éviter toute duplication, et compte tenu du fait que l'État membre vendeur est chargé de la validation des opérations commerciales dans l'eBCD.

En 2021, les États membres de l'UE ont enregistré 145.099 opérations commerciales dans le système eBCD représentant 46.668 t. Le Règlement (UE) 640/2010¹ prévoit l'obligation d'enregistrer les opérations commerciales au sein des États membres de l'UE. Par conséquent, 76% des opérations commerciales enregistrées dans l'eBCD par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des seuls territoires des États membres de l'UE (111.093 opérations commerciales). Les opérations commerciales restantes incluent 7.701 exportations vers d'autres CPC (5%), et 26.305 opérations commerciales entre des États membres de l'UE (18%).

Les quantités concernées s'élevaient à 11.522 t (25%) pour les opérations commerciales internes et à 29.579 t (63%) pour les exportations. Les opérations commerciales entre des États membres de l'UE totalisaient 11.522 t, soit 25% du poids total commercialisé (**figure 1**).

Parmi les opérations commerciales totales, 41% (59.269) d'entre elles ont été validées et 59% (86.100) ont été exemptées de validation, pour une quantité de 31.171 t (87%) et 13.404 t (29%) respectivement (**figure 2**). En plus des opérations commerciales intra-États membres, les exemptions se rapportent tant à la dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation 18-12 qu'à l'exemption pour les poissons marqués conformément au paragraphe 13c de la Recommandation 18-13.

S'agissant des opérations commerciales exemptées de validation, 19.851 d'entre elles concernaient des opérations commerciales entre des États membres de l'UE (dérogation au titre du paragraphe 5b) (14%), et 2.151 concernaient des poissons marqués (5%), avec les quantités respectives de 1.650 (4%) et 2.151 t (5%) (**figure 4**). Les autres opérations exemptées se rapportent à des opérations commerciales internes

¹ Règlement (UE) n°640/2010 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*)

(**figure 3**). Les poissons marqués concernaient à la fois des opérations commerciales entre des États membres de l'UE et des opérations commerciales internes.

La quantité moyenne par opération commerciale (par l'eBCD) était de 156 kg pour les opérations commerciales exemptées de validation en conformité avec la dérogation 5b, et de 265 kg pour les opérations commerciales de poissons marqués (**figure 5**).

L'**Annexe** comporte des informations détaillées supplémentaires par État Membre de l'UE.

3. Utilisation de l'alternative du paragraphe 5d de la Recommandation 18-12

En termes de vérification des informations de l'eBCD, dans le cadre de la procédure standard de validation, les autorités de contrôle réalisent des contrôles et vérifications par recoupement de tous les documents pertinents, y compris les données des carnets de pêche, les déclarations de débarquement, les bordereaux de vente, les autorisations ICCAT etc. Conformément à la législation de l'UE, les autorités de contrôle réalisent des contrôles physiques et des inspections au débarquement, sur le marché à l'intérieur et au point d'entrée des États Membres de l'UE, d'après une évaluation des risques, et toutes les captures sont officiellement pesées au débarquement.

Au point d'entrée et de sortie de l'UE, les contrôles incluent des vérifications croisées des eBCD par rapport aux bordereaux de transport aérien et aux bordereaux de vente, ainsi que des contrôles physiques. Les importations dans l'Union Européenne suivent les procédures des douanes.

Tous les eBCD faisant l'objet de validation ont été vérifiés par recoupement. Même si la validation n'est pas requise, les autorités de contrôle réalisent des vérifications croisées des déclarations de capture et des informations de l'eBCD conjointement avec les autres États Membres concernés, ce qui permet un suivi efficace des opérations exemptées de validation. En outre, les autorités de contrôle vérifient la validation de la capture ou les détails des marques et analysent la cohérence du moment des messages de validation et les éventuels messages d'alerte sur l'eBCD.

Les fonctionnalités d'extraction des données, les vérifications croisées et les contrôles par le biais du système d'eBCD en lui-même permettent aux États Membres de mettre en place de meilleures procédures d'évaluation des risques pour cibler précisément des opérations commerciales à des fins de vérification croisée et de contrôle

4. Conclusion

Le nombre d'opérations commerciales concernées par la dérogation du paragraphe 5b de la Recommandation [18-12] est important mais porte, en général, sur de faibles volumes de thon rouge, concernant des présentations en filet (FL) et autres (OT). De plus, 94% des opérations commerciales enregistrées par l'UE sont des opérations commerciales internes au sein des États Membres de l'UE contribuant à la traçabilité des poissons tout au long de la chaîne.

La dérogation au titre du paragraphe 5b de la Recommandation [18-12] élimine une charge administrative considérable en lien avec la validation, contribue à obtenir des conditions plus équitables entre l'UE et les autres CPC de l'ICCAT et est également en conformité avec le principe de libre échange au sein de l'UE. Il convient de noter qu'à ce stade aucune information n'est disponible en ce qui concerne un éventuel impact négatif de cette mesure sur la traçabilité des produits de BFT.

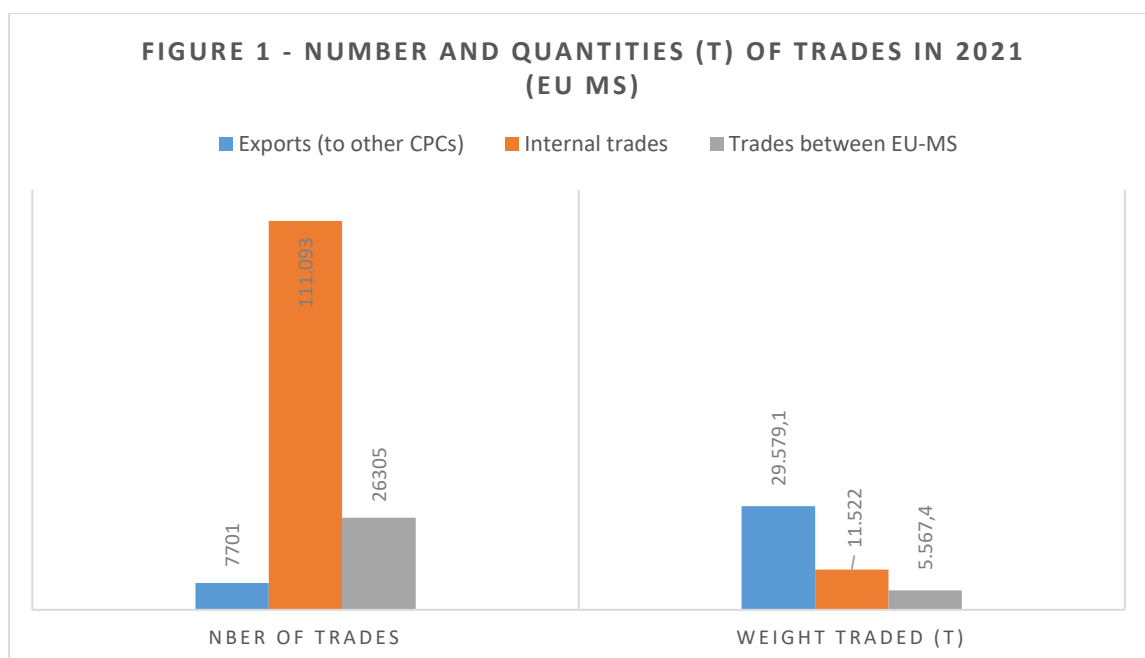


Figure 1. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales des États membres de l'UE.

« Exports » : opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC. « Trades between EU-MS » : opérations commerciales entre des États Membres de l'UE. « Internal trades » : opérations commerciales au sein des territoires des États Membres de l'UE.

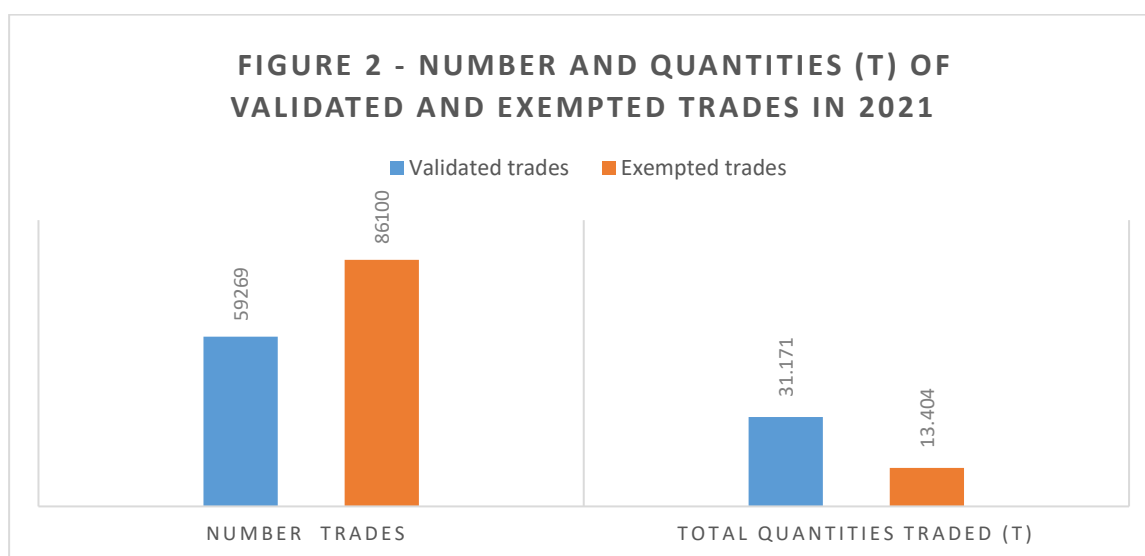


Figure 2. Nombre et quantités (t) d'opérations commerciales validées et exemptées en 2021.

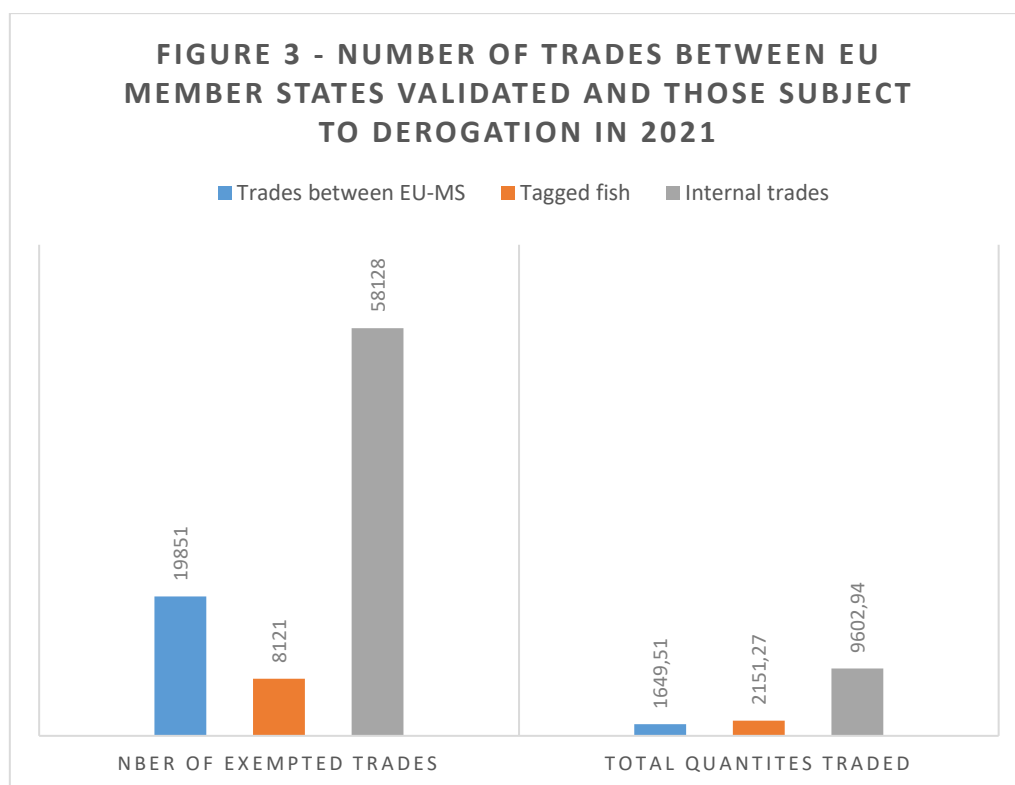


Figure 3. Nombre d'opérations commerciales entre des États Membres de l'UE validées et soumises à une dérogation en 2021.

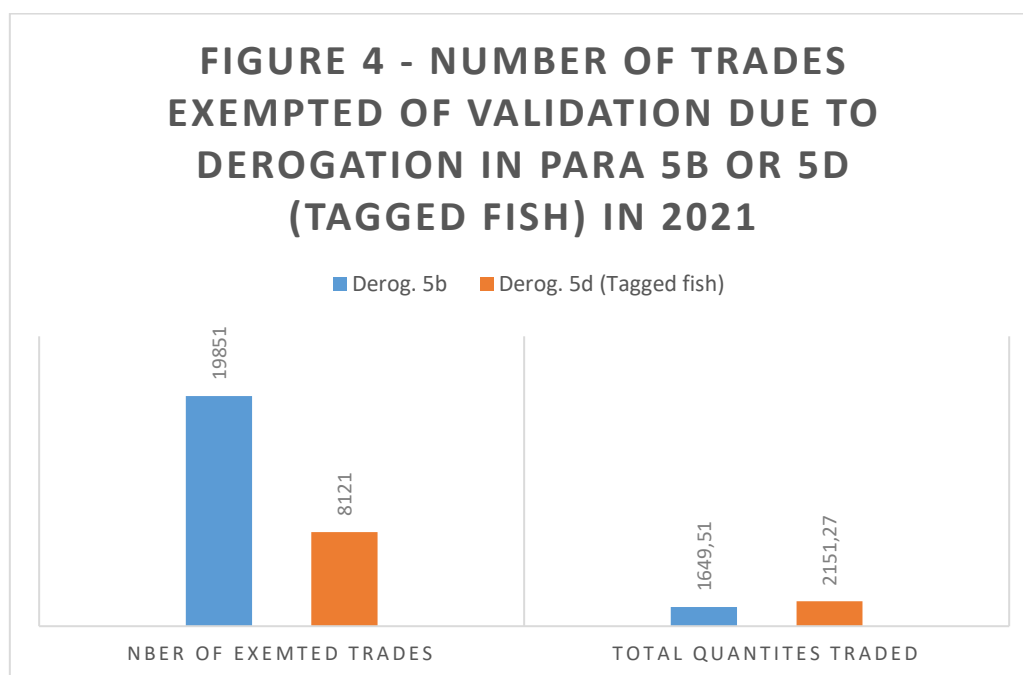


Figure 4. Nombre d'opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation du paragraphe 5b ou 5d (poissons marqués) en 2021.

Note: les opérations commerciales exemptées de validation en raison de la dérogation du paragraphe 5b n'incluent pas les opérations commerciales de poissons marqués. Les opérations commerciales de poissons marqués concernent à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE.

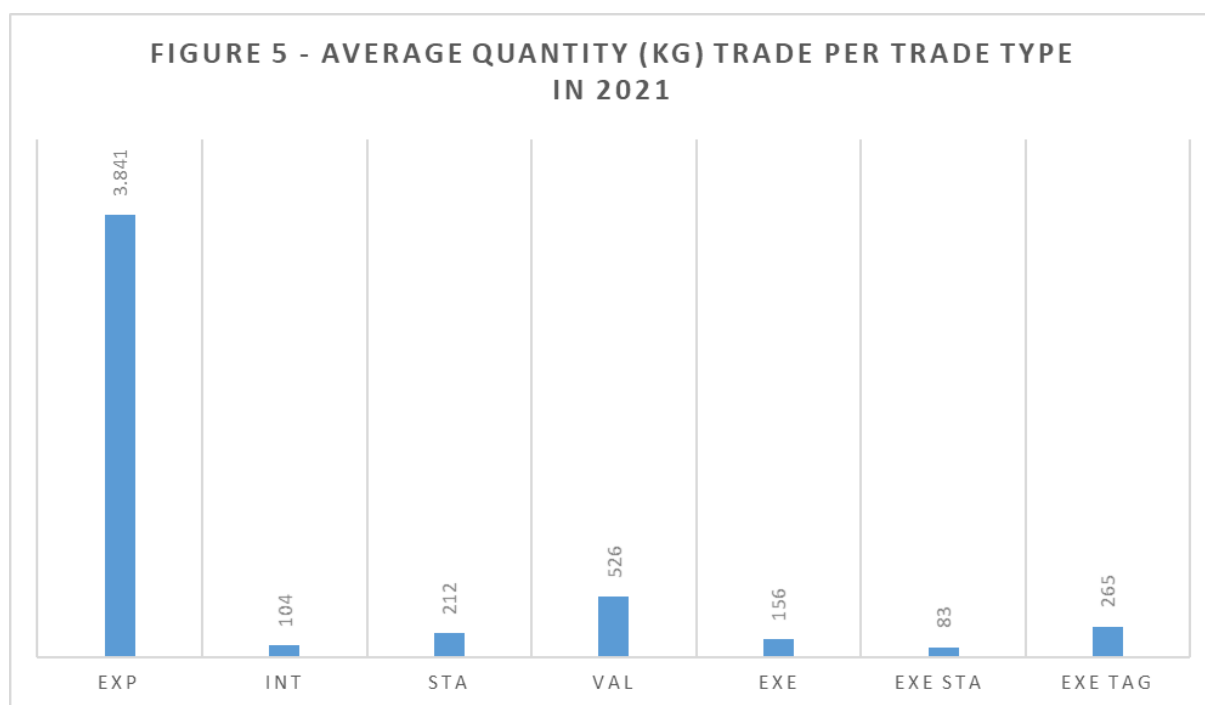


Figure 5. Quantité moyenne (kg) d'opération commerciale par type d'opération commerciale en 2021.

EXP (opérations commerciales de l'UE vers d'autres CPC), STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE), INT (opérations commerciales internes au sein des territoires des États Membres de l'UE), VAL (opérations commerciales validées), EXE (opérations commerciales exemptées de validation), EXE STA (opérations commerciales entre des États membres de l'UE exemptées de validation – dérogation 5b), EXE TAG (opérations commerciales exemptées concernant des poissons marqués).

Informations détaillées par État Membre de l'UE

(1) Nombre total et poids des opérations commerciales :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
Opérations commerciales totales	135	55.882	26.386	4.512	2.701	50.683	2.278	2.522
Poids (t)	69	14.970	5.474	354	5.189	7.106	12.790	716

(2) Nombre d'opérations commerciales et tonnage pour lesquels une exemption de validation (EXE)² a été utilisée :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXE Opérations commerciales	135	42.779	25.553	4.512	163	12.604	1	353
(t)	69	4.958	1.894	354	5.668	443	0	17

(3) Nombre et tonnage des opérations commerciales exemptées de validation soumises à la dérogation du paragraphe 5b (STA) et des opérations commerciales concernant des poissons marqués (TAG) :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXE STA Opérations commerciales	31	8.482	8.099	2.957	3	278	-	1
(t)	63	426	595	257	147	9	-	152
EXE TAG ³ Opérations commerciales	69	3.379	3.660	1.013	-	-	-	-
(t)	2	1.397	510	242	-	-	-	-

(4) Exportations de l'UE vers d'autres CPC (EXP) :

	<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
EXP Opérations commerciales	-	5.634	95	896	116	79	844	37
(t)		7.251	3.497	58	4.371	2.122	12.057	223

² Inclut les opérations commerciales entre les États membres de l'UE, les opérations commerciales de poissons marqués et les opérations commerciales de poissons non marqués.

³ Les poissons marqués pourraient concerner à la fois les opérations commerciales entre des États Membres de l'UE et les opérations commerciales internes au sein d'un État Membre de l'UE ; le nombre d'opérations commerciales équivaut à un ou plusieurs poissons marqués.

(5) Volume total d'opérations commerciales entre les États Membres de l'UE, à l'exclusion des opérations commerciales internes (STA) :

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
STA	Opérations commerciales	31	11.604	8.930	2.957	358	1.322	631	472
	(t)	63	797	680	257	697	2.492	250	331

(6) Opérations commerciales au sein des territoires des États Membres (INT):

		<i>Chypre</i>	<i>Espagne</i>	<i>France</i>	<i>Grèce</i>	<i>Croatie</i>	<i>Italie</i>	<i>Malte</i>	<i>Portugal</i>
INT	Opérations commerciales	38.644	17.361	659	2.227	49.282	803	2.013	38.644
	(t)	6.922	1.296	39	121	2.492	483	162	6.922